

2 2 AOUT 1991

dodis.ch/58999

z é m l o c ,

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

032.276 / 524.13
2-dg/mb

Berne, le 20 août 1991

530.1

Note à Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral

Traitement de ressortissants yougoslaves
Note de discussion pour le Conseil fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

Faisant suite à notre note du 16 ct, nous vous informons que le DFJP a modifié, sur demande de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), ses arguments développés dans la note de discussion qui sera adressée au Conseil fédéral.

La nouvelle argumentation du DFJP peut être résumée comme suit: le rapport du Conseil fédéral du 15 mai 1991 sur la politique des étrangers et des réfugiés indique, clairement, que la Yougoslavie ne peut plus être considérée comme pays traditionnel de recrutement parce que ce pays ne respecte pas pleinement les droits de l'homme. Il convient donc d'agir dès maintenant dans ce sens.

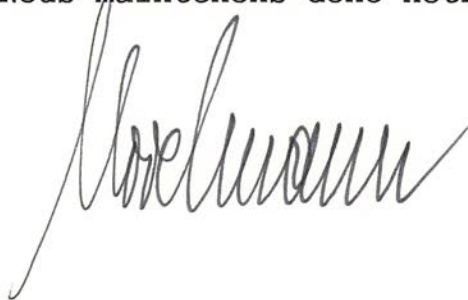
L'interprétation donnée par le DFJP est fautive. En effet, s'il est vrai que le critère du respect des droits de l'homme figure dans le rapport du Conseil fédéral (voir page 13, chiffre 422) il est tout aussi vrai que, un peu plus loin (page 14, 2ème alinéa) - en faisant implicitement allusion à la Yougoslavie - la question est laissée ouverte.



Preuve en est qu'en adoptant le rapport, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'examiner, en collaboration avec le DFAE et le DFEP, la question de savoir si la Yougoslavie devait être considérée, encore à l'avenir, comme pays traditionnel de recrutement et de lui faire une proposition en conséquence (voir copie de la décision du Conseil fédéral du 15 mai 1991 en annexe). Cet examen n'a pas eu lieu jusqu'ici; on ne saurait dès lors prétendre que le Conseil fédéral s'est déjà clairement prononcé à ce sujet. Ce qui importe donc avant tout est de donner suite à ce mandat et d'examiner le problème de manière approfondie afin de permettre au Conseil fédéral de prendre, en connaissance de cause, une décision qui, si elle était prise intempestivement, serait encore plus lourde de conséquences tant sur le plan politique qu'économique.

Nous relevons enfin que l'éventuel "bref délai transitoire" que propose le DFJP dans sa nouvelle proposition (voir p. 14 du point 4.1 de la note de discussion) ne résout rien. Nous estimons en effet qu'un délai transitoire ne saurait être bref, mais devrait plutôt s'étendre à 2 à 3 ans.

Nous maintenons donc notre position.



Annexes mentionnées